



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013 – 14877 portant création d'une Zone de Mouillage d'Équipements Légers (ZMEL) au lieu dit Anse de Garel sur le littoral de la commune du Minihic sur Rance,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral 2013-14878 portant règlement de police de la ZMEL située anse de Garel sur le littoral de la commune du Minihic sur Rance,

Vu l'arrêté de la préfecture maritime 2022/002 du 03/01/2022 portant délégation de signature à M. LE MENTEC Arnaud, DDTM Adjoint ou son représentant,

Vu l'arrêté préfectoral 35-2020-11-16-044 du 16/11/2020 portant délégation de signature à M. JACOBSONNE Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision du 25/02/2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine donnant subdélégation de signature,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu la demande en date du 11/08/2022 dressée par l'agent communal du Minihic Sur Rance, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision et les dangers imminents,

Vu la mise en demeure 2022-35181-070 du 16 août 2022, cosignée par le Préfet Maritime et le Préfet du département, restée à ce jour sans effet,

Vu la demande de la Mairie du Minihic Sur Rance du 05/09/2022 d'intervenir avant le terme de la mise en demeure 2022-35181-070, renseignant le risque imminent que le navire sombre,

Vu la programmation de l'intervention d'un prestataire de travaux maritimes projetant l'échouage de ALDEBARAN SM 559158 le 07/09/2022 sur l'estran de la Landriais sur Le Minihic Sur Rance

Considérant que le navire présente et présentera un danger imminent et probable pour la sécurité et l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin aux dangers imminents et risques que présente ce navire pour la sécurité des usagers, la navigation et la menace environnementale.

Considérant, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence du navire en état de flottabilité présentement visée

DECIDE

sous la référence 02 - 2022-35181-070

Article 1^{er} :

Le propriétaire déclaré du navire ALDEBARAN immatriculé SM 559158 d'une longueur de 7,32 mètres est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave et les dangers imminents pour la navigation, les usagers, la pêche et l'environnement sous un délai de 03 (trois) heures à compter de l'échouage programmé le 07/09/2022 à 8h00 du navire sur l'estran de La Landriais sur la commune du Minihic Sur Rance.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Les défauts sécuritaires et les risques environnementaux caractérisant l'urgence d'évacuer, autorisent les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et aux risques du propriétaire renseignée si cette mise demeure reste sans effet, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation, des usagers et pour l'environnement et comprennent le déplacement, le grutage, le transport en vue de la destruction du navire sur un site agréé APER.

Article 4 :

Le propriétaire se devra d'évacuer le navire du Domaine Public Maritime en le stockant sur un chantier naval ou sur un terrain privé s'il se manifeste avant le 07/09/2022 11h00.

Article 5 :

Le propriétaire est informé que la déchéance de ses droits de propriétaire sera prononcée à l'issue des actions citées sous l'article 3, si elles sont réalisées par l'autorité administrative compétente.

Article 6 :

En plus d'être notifiée au propriétaire, la présente mise en demeure sera affichée sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le 06/09/2022
Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HANISMENDY

ALDEBARAN - SM 559158 – PROPRIETAIRE IDENTIFIE

